

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

2-4 boulevard de l'Hautil
B.P. 30322
95027 CERGY-PONTOISE Cedex
Téléphone : 01.30.17.34.00
Télécopie : 01.30.17.34.59

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h30 - 13h30 à 17h00

Dossier n° : 1711828-6

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION GREENPEACE FRANCE c/
AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE

REÇU LE 29 JAN. 2018

1711828-6

ASSOCIATION RESEAU "SORTIR DU
NUCLEAIRE"
9, rue Dumenge
69317 LYON CEDEX 04

NOTIFICATION D'ORDONNANCE

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition de l'ordonnance¹ du 25/01/2018 rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 2 mois.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,



¹ NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai.

En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative, les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°1711828

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION GREENPEACE FRANCE et
ASSOCIATION RESEAU "SORTIR DU
NUCLEAIRE"

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 25 janvier 2018

La présidente de la 6ème chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 décembre 2017, l'association Greenpeace France et l'association réseau « Sortir du nucléaire » demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 janvier 2017 « annulant » sa décision de communication de l'audit de la qualité des activités nucléaires d'Areva Creusot Forge;

2°) de renvoyer une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne sur la compatibilité de l'article L. 311-6 1° et 3° du code des relations entre le public et l'administration et l'article 4 de la directive 2003/4/CE du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 ;

3°) de mettre à la charge de l'Autorité de sûreté nucléaire une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à verser à chacune d'elles ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de justice administrative.

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :
« Les présidents de tribunal administratif (...) et les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser (...) » ;

2. Considérant que par courriers des 11 avril et 24 août 2016, les associations Réseau « Sortir du nucléaire » et Greenpeace France ont sollicité, sur le fondement de l'article L. 124-1 du code de l'environnement, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, la communication du rapport d'audit mené en 2015 par la société Lloyd's Register Apave sur les activités de l'usine d'Areva Creusot Forge ; qu'une première version de ce rapport d'audit, dont la majeure partie

avait été masquée, afin d'éviter de porter atteinte au secret en matière industrielle et commerciale, a été communiquée aux associations requérantes ; que celles-ci, estimant que cette communication tronquée devait être regardée comme un refus de communication ont saisi la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) le 22 septembre 2016 ; qu'après avoir tenu compte de l'avis de la CADA, rendu le 6 octobre suivant, l'Autorité de sûreté nucléaire a transmis aux deux associations, le 15 décembre 2016, une deuxième version non tronquée du rapport d'audit ;

3. Considérant que la requête présentée par l'association Greenpeace France et l'association réseau « Sortir du nucléaire » est dirigée contre la lettre du 19 janvier 2017, par laquelle l'Autorité de sûreté nucléaire leur a transmis une troisième version de ce rapport d'audit, comportant des éléments masqués et leur a demandé de considérer que son précédent courrier était annulé ;

4. Considérant cependant que ni la transmission d'une nouvelle version tronquée du rapport ni la mention précisant que le « précédent courrier est annulé » ne peut être regardée comme un refus de communication ou comme un retrait, celle-ci étant déjà intervenue ; que cette lettre de transmission ne comporte ainsi, en elle-même, aucune décision leur faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, cette requête, qui ne saurait être régularisée, est entachée d'une irrecevabilité manifeste et doit, dès lors, être rejetée, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les conclusions aux fins de renvoi d'une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l'association Greenpeace France et de l'association réseau « Sortir du nucléaire » est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association Greenpeace France, à l'Association réseau "Sortir du nucléaire", à l'Autorité de sûreté nucléaire et à la Commission d'accès aux documents administratifs.

Fait à Cergy, le 25 janvier 2018.

La présidente,

signé

P. Bailly

